ARRÊT DE LA COUR
DU 12 NOVEMBRE 1974 [1]

Alliance nationale des mutualités chrétiennes et Institut national d'assurance maladie-invalidité contre Thomas Rzepa (demande de décision préjudicielle, formée par le tribunal du travail de Mons)

Affaire 35-74

Sommaire

1. *Sécurité sociale des travailleurs migrants — Invalidité — Pension — Articles 27 et 28 du règlement n° 3 — Application analogique — Prestations — Proratisation — Condition — Totalisation des périodes d'assurance accomplies sous différentes législations*

   (Règlement du Conseil n° 3, art. 26, § 2, art. 27, art. 28)

2. *Sécurité sociale des travailleurs migrants — Invalidité, vieillesse et décès — Prestations — Avance récupérable — Prescription — Application du droit interne*

   (Règlement du Conseil n° 4, art. 34, 3)

1. L'application analogique des articles 27 et 28 du règlement n° 3 aux cas visés par l'article 26, paragraphe 1, implique que la proratisation des prestations ne peut avoir lieu que s'il a été nécessaire, en vue de l'ouverture du droit, de totaliser, au préalable, les périodes accomplies sous différentes législations.

2. L'article 34, 3), s'articulant sur les dispositions du droit de sécurité sociale interne et les complétant, la prescription applicable aux avances récupérables est, dans l'état actuel du droit, celle du droit de sécurité sociale interne.

Dans l'affaire 35-74

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal du travail de Mons et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

1 — Langue de procédure : le français.

ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITÉS CHRÉTIENNES et
INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ

et

THOMAS RZEPA

une décision à titre préjudiciel sur la prescription dans le droit de sécurité sociale des travailleurs salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, C. Ó Dálaigh et A. J. Mackenzie Stuart (rapporteur), présidents de chambre, A. M. Donner, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, H. Kutscher, M. Sørensen, juges,

avocat général : M. A. Trabucchi
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que le jugement de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour CEE peuvent être résumés comme suit :

I — Faits

M. Rzepa, d'origine polonaise, mais reconnu comme réfugié ONU jusqu'au 31 octobre 1959, justifie de périodes d'assurance invalidité en Belgique et en Allemagne.

La législation belge sur les prestations invalidité est mentionnée à l'annexe F du règlement n° 3 comme étant de type A, c'est-à-dire que les prestations sont calculées, en principe, indépendamment de la durée des périodes accomplies, tandis que la législation allemande est de type B.

L'incapacité de travail du défendeur, par suite de maladie, est intervenue le 9 janvier 1953 alors qu'il était assujetti à la législation belge et affilié à l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes qui l'a indemnisé jusqu'au 31 décembre 1959.

A la date du 1er janvier 1960, M. Rzepa a été admis au bénéfice d'une pension belge dans le cadre du régime spécial des mines.

Ce n'est qu'à l'occasion de la demande, pour une pension d'invalidité dans le cadre du régime spécial des ouvriers mineurs que l'organisme allemand, la

Bundesknappschaft d'Aix-la-Chapelle, a été saisi du cas de M. Rzepa.

Ayant été informée de la prestation allemande, l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes, qui avait régulièrement indemnisé le sieur Rzepa selon la législation belge pour cette même période, a considéré qu'elle avait indûment versé à M. Rzepa la somme correspondant à la part qui a été dûment supportée par l'organisme allemand.

Dans l'action qu'elle a intentée pour la répétition de cette somme, elle a plaidé que celle-ci ne constituait qu'une avance pour la période du 1er janvier 1959 au 31 octobre 1959, récupérable, selon elle, en application de l'article 34, 3), du règlement n° 4, somme qui excéderait le montant du prorata d'invalidité effectivement dû par la Belgique.

L'article 34, 3), dispose que « avant la fixation de la prestation selon les articles 26 à 28 du règlement et dans les cas pouvant donner lieu à un retard, l'institution d'instruction verse une avance récupérable calculée en fonction du montant de la prestation qui devrait être payée en vertu de la législation nationale appliquée par ladite institution, compte tenu des dispositions du règlement ».

Le sieur Rzepa n'a pas été informé du caractère provisoire de telle prestation, ce que l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes n'estime d'ailleurs pas nécessaire.

La prescription de l'action, qui en droit belge de sécurité sociale est de deux ans, ayant été soulevée contre l'action en récupération, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité a déposé, auprès du tribunal du travail de Mons, une requête en intervention en date du 2 mai 1973, par laquelle il conteste, dans le cas présent, l'applicabilité du droit interne, les avances en cause ayant été versées non en vertu de la législation belge, mais en vertu du droit communautaire.

Le tribunal du travail de Mons a décidé de surseoir à statuer par jugement du 2 mai 1974 et a posé à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

1) Quel est le délai de prescription applicable en droit de la Communauté ?

2) Quel est le point de départ de cette prescription ?

3) Quels sont les actes interruptifs de prescription ?

Le jugement de renvoi a été enregistré au greffe de la Cour le 24 mai 1974.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées pour M. Rzepa par M. D. Rossini et pour la Commission des Communautés européennes par son conseiller juridique M. Norbert Koch, en qualité d'agent.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites

M. *Rzepa,* se basant sur le paragraphe 4 de l'article 53 du règlement n° 3, soutient que l'assureur belge ne serait pas en droit de réviser ses droits, obtenus antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement n° 3, sans une demande de révision faite par lui dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, demande qui n'a pas été faite.

En ce qui concerne les questions préjudicielles, M. Rzepa est d'avis que si les délais de prescription du droit belge ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'avances récupérables au sens de l'article 34, 3), du règlement n° 4 du Conseil, il importe de déterminer au préalable ce qu'il faut entendre par avances récupérables.

Selon lui on ne peut qualifier d'avance récupérable une prestation qui a été liquidée alors que le droit existait, en vertu des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un État membre, et sans que le bénéficiaire n'ait jamais été informé du caractère provi-

soire d'une telle prestation. Il eût fallu que l'organisme payeur attire explicitement l'attention de l'assuré sur le caractère provisoire du paiement, comme le prescrit actuellement l'article 45, paragraphe 4, du règlement n° 574/72 et qu'en même temps il en informe également les institutions compétentes des autres États concernés en leur demandant de lui réserver les arrérages qui seraient octroyés.

En conclusion, M. Rzepa propose que la Cour réponde de la manière suivante aux questions posées par le tribunal du travail belge :

Lorsque le bénéficiaire d'une prestation n'a pas été informé explicitement, dès le premier paiement, que les avantages qui lui sont octroyés ont un caractère provisoire susceptible, partant, de réduction, et que l'organisme payeur n'a pas demandé en temps utile à l'institution compétente de l'autre État de lui réserver le montant des arrérages jusqu'à concurrence des avances récupérables, les sommes qui résulteraient avoir été payées en trop ne donnent pas lieu à remboursement.

Seuls sont applicables dans ces cas les délais de prescription prévus par les législations nationales.

La *Commission* soulève la question préalable de savoir si l'assureur belge était en droit de procéder à une révision des droits de l'intéressé, suite à l'entrée en vigueur du règlement n° 3.

De l'avis de la Commission, il n'y avait pas lieu pour l'assureur belge de totaliser et proratiser les droits de l'intéressé. Il ne s'agissait pas, dès lors, d'une somme indue ou d'une avance récupérable.

Elle invoque la jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité des articles 27 et 28 du règlement n° 3 et, notamment, les arrêts dans les affaires 100-63, Van der Veen, Recueil 1964, p. 1111, et 140-73, Mancuso, Recueil 1973, p. 1449, pour soutenir que la proratisation des prestations ne peut avoir lieu que s'il a été nécessaire, en vue de l'ouverture du droit, de totaliser, au préalable, les périodes accomplies sous différentes législations.

Or, il apparaîtrait dans le cas présent que l'intéressé a bénéficié dès le début de son incapacité de travail des prestations de l'assurance maladie-invalidité liquidées et servies en vertu des seules dispositions de la législation belge en la matière. Le droit à prestation étant déjà ouvert, sans qu'il ait fallu totaliser les périodes accomplies sous différentes législations, il n'y avait pas lieu de proratiser à partir du 1er janvier 1959.

La Commission conclut, en ce qui concerne cette question préalable, que l'assureur belge n'aurait pas dû procéder à un nouveau calcul de la prestation et que, dès lors, ce ne seraient pas des avances récupérables au titre de l'article 34, paragraphe 3, du règlement n° 4 que ledit assureur a versées à l'intéressé du 1er janvier 1959 au 31 octobre 1959, mais des prestations correspondant au droit que l'intéressé détenait en vertu de la législation belge et du règlement n° 3, tel qu'interprété par la Cour.

En ce qui concerne les questions préjudicielles la Commission observe que l'article 51 du traité ne prévoit pas l'harmonisation des législations et que le système prévu qui se traduit dans les règlements nos 3 et 4 « faute d'un régime commun de sécurité sociale », repose sur une simple coordination de législations nationales : arrêt 140-73, Mancuso, précité. Les règlements ont laissé subsister des régimes distincts engendrant des créances distinctes à l'égard d'institutions distinctes contre lesquelles le bénéficiaire possède des droits directs en vertu soit du seul droit interne, soit du droit interne complété, si nécessaire, par le système de la totalisation des périodes prévu à l'article 51 du traité : arrêt 2-67, De Moor, Recueil 1967, p. 256.

Ayant à interpréter l'article 52 du règlement n° 3, dans l'affaire 44-65, Hessische Knappschaft, Recueil 1965, p. 1200, la Cour a relevé que cette disposition « ne modifie en rien les conditions régissant la naissance et les limites de la responsabilité extracontractuelle, qui reste sou-

mise à la seule règle du droit national ».
La Commission conclut que l'article 34, paragraphe 3, ne peut modifier en rien les règles de prescription existant dans le droit national.
L'article 53 du règlement n° 3, qui figure au titre V, Dispositions transitoires et finales, règle le problème des droits que les intéressés auraient acquis avant l'entrée en vigueur du règlement et, notamment, au paragraphe 3, le problème d'une prestation qui n'aurait pas encore été liquidée au moment de l'entrée en vigueur du règlement et, au paragraphe 4, la possibilité pour les titulaires de pension de demander la révision de leur pension sur base du règlement.
Or, l'article 53 précise dans son paragraphe 5 que « quant aux droits résultant de l'application des paragraphes 3 et 4 du présent article, les dispositions prévues par les législations des États membres, en ce qui concerne la déchéance de la prescription, ne sont pas opposables aux intéressés . . . »
Il s'agirait là d'une exception qui ne ferait que confirmer la règle que les dispositions prévues par les législations des États membres, en ce qui concerne la déchéance et la prescription, sont opposables aux intéressés, sauf dans les cas visés expressément par le règlement n° 3 et, notamment, à son article 53.
S'il n'y a pas de règle expresse de prescription en droit communautaire, il n'y aurait pas de prescription. Si l'on ne se référait pas à la législation nationale, et que l'on estimait qu'il n'y a donc pas de prescription, l'organisme assureur ne devrait néanmoins plus pouvoir poursuivre l'intéressé. Presque 15 années s'étant écoulées depuis la fin du versement des prestations qui pourraient donner lieu à récupération, l'exigence fondamentale de la sécurité juridique s'oppose à ce qu'un organisme puisse retarder indéfiniment l'exercice de son pouvoir d'action.
La Commission estime que les réponses à donner par la Cour aux questions qui lui ont été posées pourraient être les suivantes :
« Les prestations dont bénéficiait le travailleur avant l'entrée en vigueur du règlement n° 3, conformément aux seules dispositions de la législation d'un État membre, relatives à l'assurance maladie-invalidité, et dont il a continué à bénéficier au cours de la période pendant laquelle ledit règlement lui était applicable, constituent les prestations effectivement dues par cet État et ne peuvent dès lors pas donner lieu à récupération. Si cela n'avait pas été le cas, le délai de prescription applicable à l'action en récupération, ainsi que le départ de cette prescription et les actes interruptifs de prescription seraient déterminés par les dispositions de la législation de l'État membre en cause ».

III — Procédure orale

Attendu qu'à l'audience publique du 22 octobre 1974 des éléments nouveaux ont été soumis à la Cour.

Me Paternostre pour l'Institut national d'assurance maladie-invalidité constate qu'il résulte de l'arrêt de la Cour dans l'affaire 140-73, Mancuso (précité), que, comme M. Rzepa se voit ouvrir un droit aux indemnités d'invalidité belges sans qu'il soit nécessaire de faire appel, par totalisation, aux périodes d'assurance allemandes, la Belgique n'appliquerait pas les articles 27 et 28 du règlement n° 3 et ne proratiserait pas sa prestation. Par contre, dans cette hypothèse, la prestation belge serait diminuée des prestations étrangères compte tenu de l'article 95 de l'arrêté royal organique du 22 septembre 1955 (disposition qui traite des cumuls de pensions).

Me D. Rossini, pour M. Rzepa, souligne que les prestations que l'institution belge qualifie « d'avances récupérables » seraient, en réalité, des prestations octroyées en régime interne belge puisque le droit existait en vertu des seules périodes d'assurance accomplies en Belgique. Les dispositions de l'article 111, 2), du règlement n° 574/72 et l'absence de normes précises dans les anciens

règlements nos 3 et 4 permettraient de conclure qu'en matière de répétition de sommes payées indûment, seuls sont applicables les règles et délais de prescription prévus par les législations nationales.

Par « législations nationales » seraient à entendre les dispositions sociales régissant la branche de sécurité sociale qui a donné lieu au paiement des prestations et non les dispositions du droit commun.

Pour le reste il se déclare d'accord avec les arguments développés par la Commission.

Les observations orales de la Commission ont été présentées par Mlle M.-J. Jonczy.

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 23 octobre.

En droit

1 Attendu que, par jugement du 2 mai 1974, parvenu au greffe de la Cour le 24 du même mois, le tribunal du travail de Mons a posé, en vertu de l'article 177 du traité, des questions relatives à la prescription de l'action en remboursement d'avances versées en application de l'article 34, 3), du règlement n° 4 du Conseil (JO 1958, p. 597) ;

2 qu'il résulte du dossier que le défendeur au principal, réfugié au sens des articles 1, j), et 4, 1), du règlement n° 3 du Conseil (JO 1958, p. 561), a bénéficié d'une prestation d'invalidité à partir du 9 janvier 1953, au titre de la législation belge sur les prestations d'invalidité, mentionnée à l'annexe F du règlement comme étant du type A, c'est-à-dire indépendante de la durée des périodes accomplies ;

3 que, cependant, il a ensuite bénéficié en Allemagne, à partir du 1er janvier 1959, d'une pension d'invalidité au titre de la législation allemande mentionnée comme étant du type B, c'est-à-dire d'après lequel les prestations sont calculées, en principe, compte tenu de la durée des périodes accomplies ;

4 que, pour l'ouverture du droit à des prestations au titre de la législation allemande, il a été nécessaire de recourir à l'application de l'article 27 dudit règlement ;

5 que l'assureur belge, en soutenant que la part de la prestation belge équivalant aux prestations accordées par l'assureur allemand pour la même incapacité, ne constituait qu'une avance récupérable en vertu de l'article 34, 3), du règlement n° 4, a intenté, en 1972 seulement, une action en remboursement de partie de sommes payées entre le 1er janvier 1959 et le 31 octobre 1959 ;

6 qu'il est demandé quel est le délai de prescription applicable à cet action dans le droit de la Communauté, quel est le point de départ de cette prescription et quels sont les actes interruptifs de prescription ;

7 que, par ces questions, le juge national ne peut viser que l'action en remboursement des sommes versées en vertu de l'article 34, 3), du règlement n° 4 du Conseil et non en vertu des dispositions du droit national ;

8 attendu que l'article 34, 3), dispose qu'« avant la fixation de la prestation selon les articles 26 à 28 du règlement et dans les cas pouvant donner lieu à retard, l'institution d'instruction verse une avance récupérable calculée en fonction du montant de la prestation qui devait être payée en vertu de la législation nationale appliquée par ladite institution, compte tenu des dispositions du règlement » ;

9 que l'application analogique des articles 27 et 28 du règlement n° 3 aux cas visés par l'article 26, paragraphe 1, implique que la proratisation des prestations ne peut avoir lieu que s'il a été nécessaire, en vue de l'ouverture du droit, de totaliser, au préalable, les périodes accomplies sous différentes législations ;

10 qu'il s'ensuit que l'article 34, 3), ne peut s'appliquer que dans l'hypothèse où une totalisation préalable serait nécessaire en vue de l'ouverture du droit ;

11 que cela ne pourrait être le cas concernant une prestation d'invalidité dans un État membre ayant un système d'assurance invalidité du type A, indépendant de la durée des périodes accomplies ;

12 attendu qu'en toute hypothèse, le système des règlements n°s 3 et 4 reposant sur une simple coordination des législations nationales en matière de sécurité sociale et laissant applicables les règles de prescription de celles-ci, il n'était pas indispensable de fixer dans ces règlements des règles de prescription ni de délai ;

13 que l'article 34, 3), s'articulant aux dispositions du droit de sécurité sociale interne et les complétant, les versements effectués à ce double titre ne relèvent pas du seul droit communautaire, de sorte que la prescription ainsi que le délai éventuellement applicables sont, dans l'état actuel du droit, à rechercher dans le droit de sécurité sociale interne ;

Sur les dépens

14 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement ;

15 que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le tribunal du travail de Mons, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le tribunal du travail de Mons par jugement du 2 mai 1974, dit pour droit :

l'article 34, 3), du règlement n° 4 s'articulant aux dispositions du droit de sécurité sociale interne et les complétant, les versements effectués à ce double titre ne relèvent pas du seul droit communautaire, de sorte que la prescription ainsi que le délai éventuellement applicables sont, dans l'état actuel du droit, à rechercher dans le droit de sécurité sociale interne.

Lecourt Ó Dálaigh Mackenzie Stuart Donner Monaco
Mertens de Wilmars Pescatore Kutscher Sørensen

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 12 novembre 1974.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt